



Transmission d'entreprise

Des enjeux pour l'économie et des opportunités pour la profession

Pour maintenir et développer la compétitivité de nos entreprises au service de l'économie et des emplois, une transmission réussie doit être réfléchie, préparée et pas trop tardive. Notre profession doit s'impliquer fortement dans ces nouvelles opportunités car nos cabinets sont souvent réservés de crainte d'être dessaisis du dossier après la cession. Or nos compétences financières, fiscales, sociales et d'accompagnement de la croissance externe fortifieront le lien avec le client et fidéliseront celui-ci dans le cadre des nouvelles activités qu'il entreprendra. Par ailleurs, les transmissions à titre gratuit sous forme de donations en faveur des enfants ou des salariés nous permettent de nous inscrire dans la continuité.

Le développement des entreprises est au cœur des préoccupations du gouvernement car la création et la pérennité des entreprises concourent à la croissance de l'emploi et au dynamisme de l'économie. Renforcer le potentiel de croissance de l'économie française afin d'augmenter le taux d'emploi et ainsi réduire le chômage implique notamment de donner aux entreprises un cadre propice à leur création, à leur développement mais aussi à leur transmission.

La loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 (loi Dutreil) a largement contribué au renouveau de la création d'entreprise avec plus de 220 000 entreprises nouvelles en 2004. Mais dans le même temps, 50 000 entités font l'objet d'une procédure collective et 15 000 entreprises disparaissent chaque

année, faute de repreneur.

Dans les dix prochaines années plus de 400 000 chefs d'entreprise vont partir en retraite ce qui concerne 2,5 millions emplois. Il est essentiel de se préparer à cette mutation.

La première loi pour l'initiative économique et la dernière loi de finances rectificative 2004 ont substantiellement réduit les freins fiscaux à la transmission et à la reprise d'entreprise.

Le Conseil national de la création d'entreprise présidé par le ministre Christian Jacob, et vice-présidé par notre confrère Jacques Singer, dans son rapport annuel 2004 a fait un certain nombre de propositions pour améliorer la pérennité des entreprises transmises, conscient qu'une reprise requiert davantage de moyens et d'accompagnement humain et

financier pour éviter une défaillance ultérieure.

Le projet de loi Jacob, présenté en Conseil des ministres le 13 avril 2005, entend aller plus loin en améliorant concrètement les conditions de la transmission. Les opérations de cession/reprise doivent désormais pouvoir bénéficier d'un accompagnement, celui-ci ne devant pas se limiter à la mise en contact du cédant avec le repreneur mais à une véritable fonction de tutorat.

La profession, force vive de l'économie, doit jouer pleinement son rôle d'expert et d'accompagnateur du cédant et du repreneur. N'oublions pas que l'expert-comptable, conseil le plus proche des petites et moyennes entreprises familiales et patrimoniales, est au cœur du marché de l'évaluation et de la transmission. Sachons saisir ces opportunités...



Les mesures fiscales incitatives pour **les transmissions** tant à titre onéreux qu'à titre gratuit

La profession a synthétisé sous forme de tableaux les principales mesures fiscales applicables, pour **une plus grande lisibilité de celles-ci et une application plus large par nos confrères**. Ces tableaux ont été actualisés en 2005 et sont consultables sur le site du Conseil Supérieur « www.experts-comptables.fr », rubrique Actualité, et sur « www.entrepriseevaluation.com ».

« Fiscalité des plus-values : quelles exonérations permanentes et temporaires ? »

Le tableau concerne les transmissions à titre onéreux.

Les principales dispositions du CGI

Article 151 septies avec un critère de chiffres d'affaires peu élevé, même s'il a été relevé dans la loi Dutreil Initiative Economique d'août 2003 : permettant à plus d'entreprises d'en bénéficier. Il s'agit principalement d'une exonération en faveur des petites entreprises.

Les chiffres d'affaires s'apprécient TTC, les seuils sont différents selon l'activité et pour la première fois un lissage a été mis en place :

- ▶ 250 000 € pour les fabricants, négociants et restaurants, avec un lissage de 350 000 € ;
- ▶ 90 000 € pour les prestataires de services, avec un lissage de 125 000 €.

Seules les entreprises individuelles et les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur

le revenu et qui ont exercé l'activité pendant au moins cinq ans peuvent bénéficier de ces dispositions. Les activités industrielles et les terrains à bâtir ne sont pas concernés par ce dispositif.

Article 238 quaterdecies avec un critère de prix de transaction suite à la loi Sarkozy d'août 2004. Applicable depuis le 16 juin 2004 jusqu'au 31 décembre 2005, pour favoriser la cession des entreprises de proximité.

Ce dispositif concerne toutes les entreprises, aussi bien celles soumises à l'impôt sur le revenu (IR)

que celles soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), et non pas comme l'article 151 septies les seules entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les cessions à soi-même sont exclues de ce dispositif et ce spécifiquement depuis le 1^{er} janvier 2005. Cet article ne peut s'appliquer qu'à des cessions de branche complète d'activité d'une valeur n'excédant pas 300 000 €. Par mesure de tolérance, il a été étendu aux cessions de fonds de commerce (valeurs incorporelles et valeurs corpo-

relles, agencements, installations et matériels d'exploitation attachés au fonds).

Contrairement à l'article 151 septies, aucune durée d'exercice de l'activité n'est exigée.

Les activités agricoles, les terrains à bâtir et les immeubles ne peuvent pas bénéficier de cette mesure.

Les 300 000 €, prix de la transaction, sont un seuil et non pas une franchise. De ce fait, si l'administration fiscale retient une valeur supérieure à 300 000 €

COMMUNICATION DU MINISTÈRE DES PME SUR LE PROJET DE LOI JACOB¹ EN FAVEUR DES PME

Après avoir retrouvé un rythme satisfaisant de créations d'entreprises grâce à la mobilisation des acteurs et à la loi pour l'initiative économique, il est important d'assurer la pérennité des TPE et PME, en permettant aux jeunes pousses de passer avec succès le cap des premières années et en facilitant la transmission des entreprises déjà installées. C'est l'objet du projet de loi en faveur des PME présenté en Conseil des ministres le 13 avril dernier par Christian Jacob et qui sera débattu au Parlement en juin prochain. Ce texte a été préparé en amont par des groupes de travail composés de représentants des PME, du commerce et de l'artisanat et par le Conseil national de la Création d'entreprise, qui ont remis un ensemble de propositions ayant servi à construire ce projet de loi. Parmi les principales dispositions contenues dans ce texte, figurent des mesures en faveur de la transmission d'entreprise avec la création du tutorat du repreneur et la baisse de la fiscalité sur les donations et successions, la création d'un statut pour tous les conjoints travaillant dans l'entreprise familiale, l'introduction d'une provision pour investissement destinée à améliorer l'autofinancement des petites entreprises (ndlr : 5 000 euros pas an pendant une durée de 3 ans soit au maximum 15 000 euros). Par ailleurs, afin de traiter de manière fiscalement comparable l'investissement dans les entreprises et l'investissement immobilier, il est prévu art. 1 des mesures hors projet de loi Jacob que les plus-values de cession sur les parts d'entreprises détenues sur une longue période seront exonérées d'impôt. Cette dernière mesure sera inscrite dans le projet de loi de finances pour 2006. Ce dispositif avait été proposé par le Conseil Supérieur lors du 59^e Congrès à Lyon sur le thème de la fiscalité.

Enfin dans l'article 5 des mesures hors projet de loi Jacob, les CIP – Centre d'information de la prévention – ont été consacrés comme aide à la pérennité des TPE et PME..

1. Le projet de loi Jacob est disponible sur www.pme-commerce-artisanat.gouv.fr



c'est la totalité de la plus-value qui sera imposable et la sécurité juridique n'est pas évidente.

D'où **une attention particulière à porter à la constitution du dossier évaluation** établi par nos cabinets. N'hésitez pas à consulter la base évaluation créée à l'initiative de notre profession et présente sur le site du Conseil Supérieur www.entrepriseevaluation.com.

Ce tableau reprend aussi **l'article 41** relatif aux transmissions à titre gratuit dans la mesure où le donataire est redevable de cette plus-value en cas de non-respect des engagements liés à la donation.

« Fiscalité des droits de mutation : quels abattements permanents et temporaires »

Ce tableau s'applique aux droits de mutation. Il concerne les transmissions à titre gratuit.

► Deux régimes d'abattement d'assiette peuvent se combiner :

- un abattement pour des montants fixes sans condition autre qu'une seule opération tous les dix ans, soit 50 000 euros par parent et par enfant (article 779 du Code général des impôts) ;
- un deuxième abattement d'assiette de 50 % sur la valeur des biens transmis, et ce, quelle que soit cette valeur (articles 787 B et C du Code général des impôts). Cet abattement est soumis à des conditions et à des obligations dites "engagements du donataire" qui sont détaillées dans le tableau.

► Enfin une réduction de droits de mutation est accordée, qui dépend de l'âge du donateur. Pour autant les donations en pleine propriété sont favorisées puisqu'aucune condition d'âge du donateur n'est requise ; mais attention : il s'agit d'un dispositif temporaire qui doit prendre fin le 31 décembre 2005. ●

POUR PLUS D'INFORMATION
www.entrepriseevaluation.com

L'observatoire des transactions des sociétés non cotées

UNE INITIATIVE DE LA COMPAGNIE DES CONSEILS ET EXPERTS FINANCIERS (CCEF)

Tous les professionnels qui, de près ou de loin, participent à des missions d'évaluation d'entreprises non cotées, sont confrontés à la problématique des références. L'ancien temps où la majorité des TPE-PE étaient en nom personnel, et où l'administration fiscale (et quelques autres) collationnait les valeurs par secteurs d'activité, en l'exprimant le plus souvent en pourcentage du CA, est révolu, la moindre des boutiques étant maintenant en société ; les deux critères sur lesquels ont été construits ces référentiels (un grand nombre de transactions, et la publicité légale des prix) ont disparu. La commission Evaluation, fusion, acquisition, cession et transmission d'entreprises de la CCEF a donc eu, fin 2003, l'idée de lancer l'Observatoire des transactions d'entreprises non cotées pour pallier ce manque évident.

L'objectif est de fournir aux professionnels membres de la CCEF et/ou apparentés un outil de référence fiable à partir des vrais prix constatés sur le marché, et de participer à l'évolution de la position de l'administration fiscale sur la valeur des PME transmises à titre gratuit, principalement en lui démontrant que ses taux d'actualisation sont irréalistes.

Chaque professionnel témoin d'une cession d'entreprise majoritaire ou minoritaire (expert-comptable, spécialiste en fusion/acquisition, avocat...), quelle que soit sa taille, adresse rempli à la CCEF le questionnaire type qu'il trouve sur le site de la CCEF (www.ccef.net).



L'analyse des questionnaires reçus permettra de fournir une étude statistique différenciée :

- par secteur d'activité ;
 - par secteur géographique ;
 - par taille (effectif, CA).
- et de mettre en évidence des taux de décote pour minorité.

En décembre 2004, lors de la Convention annuelle de la Compagnie, les premiers résultats ont été publiés : près de 150 questionnaires ont été traités. La confidentialité indispensable à laquelle nous sommes tenus a fait que nous nous sommes, pour cette première édition, limités aux critères suivants :

- secteurs d'activité : trois grandes familles : commerce et distribution, industrie et production, services,
- secteurs géographiques : Paris et province,
- taille : CA de moins de 2 M€, de 2 à 5 M€, de 5 à 10 M€ et plus de 10 M€.

Cette première étude est disponible sur le site de la CCEF sous forme de tableaux. Les résultats sont exprimés soit en valeur des titres (*equity*), soit en valeur de l'activité (dont il convient de déduire la dette financière nette pour obtenir la valeur des titres), et en pourcentage de CA, EBITDA, EBIT et résultat net.

Pour établir des ratios complets de façon fiable et confidentielle, nous estimons qu'il nous faut recevoir davantage de questionnaires remplis, la CCEF s'engageant bien entendu à publier régulièrement les résultats de son Observatoire.

Remplir un questionnaire à chaud ne demande que trois minutes.

A vos stylos ! Merci d'avance et à bientôt pour nos prochaines publications... ●

Daniel Manon
Vice-président de la CCEF

Transmission d'entreprise Les actions du Conseil Supérieur

Le Comité Transmission d'entreprise du Conseil Supérieur a pour objectifs de concevoir des outils pour optimiser l'exercice des missions des experts-comptables, de promouvoir les services de la profession auprès des cédants et repreneurs d'entreprise, et d'émettre à l'attention des pouvoirs publics des propositions de nature à faciliter la transmission d'entreprise.

LES OUTILS À VOTRE DISPOSITION

Une méthodologie d'accompagnement des cédants et repreneurs

Dénommée « Missions spéciales cédants et repreneurs », cette méthodologie permet d'identifier les différentes phases d'une opération de transmission, de connaître l'étendue du champ des possibles dans le respect des règles déontologiques et d'optimiser votre mission d'accompagnement du chef d'entreprise.

Si ces missions sont, bien entendu, réalisables par tous les membres de l'Ordre, nous vous suggérons néanmoins de vous inscrire volontairement sur une liste en qualité d'accompagnant du chef d'entreprise, selon le cadre de mission défini. Cette liste permet de faciliter le choix du cédant ou du repreneur en quête d'un expert-comptable, professionnel averti sur le sujet, informé sur les nouvelles méthodes et outils proposés par l'Ordre et disponible pour le recevoir. A tout moment vous pouvez vous inscrire ou vous radier de cette liste, accessible sur le site www.entreprisesettransmission.com.

La bourse d'opportunités des experts-comptables

Cet outil professionnel et sécurisé, accessible à partir du site précité, vous permet de déposer, pour le compte de vos clients et dans le strict respect des règles professionnelles, des annonces de cession ou de reprise d'entreprise, de consulter les annonces existantes et de faciliter ainsi la prise de contact entre cédant et repreneur. La profession dispose avec cet outil d'un puissant levier de performance sur le marché de la transmission. En effet, si chacun d'entre nous déposait demain une annonce sur cette bourse, nous disposerions de 17 000 annonces en ligne, soit la bourse la plus importante du marché ! (cf. mode d'emploi p.12)

Un site internet entièrement dédié à la transmission d'entreprise

www.entreprisesettransmission.com : ce site, créé par le comité, comprend une présentation des enjeux et du marché, la démarche méthodologique précitée incluant le cadre de mission, des modèles de lettres de mission, de mandats, de rapports, un recensement des principales aides en matière de transmission, une boîte à outils pour passer à l'action, telle la Bourse d'opportunités des experts-comptables, et une sélection de références bibliographiques.

LES RÉSULTATS OBTENUS

De nombreux confrères mobilisés sur le sujet

Plus de 1 000 experts-comptables sont inscrits sur la bourse d'opportunités et en l'espace d'un an, le volume des annonces déposées représente un tiers du volume moyen des autres bourses du marché, ce qui est plutôt positif.

Des chefs d'entreprise intéressés par vos services... ne les décevez pas !

Lors des salons professionnels ou via des contacts directs au Conseil Supérieur, de nombreux chefs d'entreprise nous sollicitent pour savoir comment trouver le cédant ou le repreneur qu'ils recherchent.

Tous sont intéressés par notre bourse d'opportunités et saluent cette initiative qui leur

permet d'avoir accès à des annonces de qualité.

Pourtant, nous recevons toujours des appels de chefs d'entreprise qui, intéressés par une annonce en ligne, approchent des experts-comptables qui ne connaissent pas encore l'existence de la bourse ! A l'heure où tous les cabinets indépendants sont confrontés à une concurrence vive, où nous nous battons pour consolider notre chiffre d'affaires, nous devons nous mobiliser pour pérenniser cette action et élargir notre champ d'intervention.

Des conférences régionales appréciées

Le comité a proposé en 2004 à tous les Conseils régionaux des conférences sur le thème « La Transmission d'entreprise, un marché & une mission pour les experts-comptables ».

Les trois thèmes abordés concernaient la

présentation du marché de la transmission, l'approche méthodologique d'une mission de transmission et l'utilisation de la bourse d'opportunités des experts-comptables. Ces conférences ont connu un réel succès ; elles permettent de mieux informer les confrères sur les nouveaux outils proposés et d'échanger sur les problèmes pratiques rencontrés dans l'exercice des missions. Fort de cette initiative appréciée, le comité renouvellera sa proposition auprès des nouveaux présidents de Conseils régionaux.

Le développement de synergie avec les principaux acteurs de la transmission

Le comité travaille en liaison avec les principaux acteurs de la transmission tels l'APCE, OSEO services (ex Agence des PME), OSEO - BDPME, en vue de développer des synergies et



LES PROPOSITIONS FORMULÉES AUPRÈS DES POUVOIRS PUBLICS

Les propositions incluses dans le projet de loi en faveur des PME, présenté le 13 avril dernier par Christian Jacob au Conseil des ministres, traduisent une volonté certaine d'améliorer le passage de relais entre cédants et repreneurs : création d'un dispositif de tutorat, transmission par voie de location-gérance ou par crédit-bail, prime de transmission accompagnée, allègement de la fiscalité pour les transmissions par voie de donation.

Ces mesures sont certes positives et l'une d'entre elles laisse

même augurer une nouvelle mission pour l'expert-comptable, puisque le texte prévoit, dans le cadre de transmission par voie de location, que les actions ou parts louées fassent l'objet d'une évaluation par un commissaire aux comptes en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable, lorsque le bailleur est une personne morale. Cette mission pourrait être confiée à l'expert-comptable pour les sociétés non soumises à l'obligation de contrôle légal...

Pendant, d'autres mesures

incitatives, non incluses dans ce projet de loi, mériteraient d'être adoptées. Le Conseil Supérieur a émis, à l'occasion du dernier congrès de l'Ordre, 43 propositions destinées à améliorer la fiscalité de l'activité de l'entreprise et à mobiliser le capital au service des entreprises françaises (Cf. fascicule du CSOEC intitulé « Quelle politique fiscale pour l'entreprise ? »).

Ces propositions ont été présentées dans le cadre du groupe de travail « Financement, développement et transmission », constitué par Christian Jacob

pour la préparation de ce projet de loi.

Certaines de ces propositions, retenues dans le rapport final du groupe précité, remis à Christian Jacob le 20 octobre dernier, n'ont pourtant pas été intégrées dans ledit projet de loi.

Six propositions retenues dans le rapport final mais ne figurant pas dans le projet de loi

Un allègement de l'impôt sur les sociétés

Au regard des taux de l'impôt sur les sociétés applicables dans les pays de l'Union européenne, la France se situe parmi les pays les plus taxés, avec un taux d'IS à 33,1/3 %. Si la situation s'est améliorée en 20 ans (le taux d'IS en 1983 était de 50%...), il serait néanmoins souhaitable de réduire à 30% le taux effectif moyen.

Il serait par ailleurs opportun de relever le seuil d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés. Ce dispositif, instauré pour renforcer les fonds propres des PME françaises, prévoit un taux d'IS de 15% dans la limite d'un bénéfice de 38 120 euros, ce qui conduit à un allègement annuel maximal de 6 000 euros environ.

Enfin, nous préconisons, pour les PME susceptibles de bénéficier du taux réduit d'IS précité,

d'améliorer l'efficacité de nos actions respectives. Par ailleurs des projets de partenariat sont en cours avec certaines branches professionnelles : automobile, restauration, coiffure, hôtellerie et immobilier. L'idée consiste à proposer aux fédérations des outils sectoriels à l'usage des chefs d'entreprise et des experts-comptables, afin que tous disposent d'un même référentiel.

Des statistiques de fréquentation en hausse

Le site www.entreprisesmission.com enregistre déjà 4 600 visites par mois, ce qui nous conforte dans l'idée que cet outil est un vecteur de communication efficace pour faire valoir notre offre de services auprès des chefs d'entreprise.

www.entreprisesmission.com
UN SITE INTERNET RECONNU SUR LE MARCHÉ
Extrait du site du salon des entrepreneurs

notation obtenue
(de 1 à 5 étoiles)
= *****

« Les experts-comptables fédérés au sein du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables proposent un site complet sur la transmission et reprise d'entreprise. D'une part, la partie éditoriale aborde un large choix de sujets : fiscalité, social, évaluation..., et des liens vers les sites de la "plate forme entreprise" (transmission, évaluation...) vous permettront de répondre à votre besoin en informations.

D'autre part, les annonces ont la particularité d'être déposées par les experts-comptables eux-mêmes. Les annonces sont largement détaillées et la mise en relation se fait via votre expert-comptable pour un coût de 20 euros HT. Si vous n'en avez pas, l'annuaire de l'Ordre vous permettra d'en désigner un. »

une suppression de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA), impôt qui pénalise sensiblement les sociétés déficitaires.

L'exonération des plus-values de cession sous condition de emploi

A l'instar des dispositifs existants dans la plupart des pays de l'Union européenne, il devrait être institué en France un système d'exonération et de report d'imposition des plus-values de cession, en cas de emploi du prix de cession dans l'acquisition d'une nouvelle immobilisation.

La simplification du régime de taxation des plus-values de cession

Indépendamment de la proposition précédente, le régime de taxation des plus-values de cession mériterait d'une manière générale d'être simplifié, en réévaluant les plafonds de chiffre d'affaires applicables ou en substituant au critère de chiff-

res d'affaires des dernières années le montant de la plus-value, afin d'éviter la diminution artificielle du chiffre d'affaires des dernières années, qui nuit à l'optimisation de la transmission.

L'alignement du régime des plus-values mobilières sur celui des plus-values immobilières

Les plus-values immobilières réalisées par les particuliers bénéficient d'un abattement de 10% par année de possession au-delà de la cinquième, conduisant ainsi à une exonération totale au-delà de quinze ans. En revanche, les plus-values mobilières ne bénéficient d'aucun abattement ; cette situation n'apparaît pas économiquement équitable.

Il serait normal que le chef d'entreprise qui souhaite céder les titres de sa société, après quinze ans de travail et de participation active au développement économique de son pays, puisse bénéficier de la même exonération que la personne qui cède

son immeuble dans le même délai...

La déduction totale des frais financiers liés à l'acquisition de sociétés soumises à l'IS

Défendue depuis plusieurs années par l'Ordre des Experts-Comptables, cette proposition a été partiellement prise en compte dans la loi pour l'initiative économique d'août 2003 : une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des intérêts payés à raison des emprunts contractés pour acquérir la société est désormais autorisée... dans la limite annuelle maximale de 20 000 euros (pour les contribuables mariés), et sous certaines conditions, notamment celle de conservation des titres de la société reprise pendant 5 ans. Il serait souhaitable d'aller au-delà et de permettre la déduction totale, dès lors que le dirigeant acquéreur exerce son activité dans la société.

L'adoption d'une procédure

de rescrit fiscal pour l'évaluation d'entreprise

L'interprétation de la réglementation en droit fiscal génère souvent des incertitudes du fait de sa complexité croissante. Aussi serait-il opportun, en vue de sécuriser le prix de cession d'une entreprise, d'étendre le dispositif actuel aux mutations à titre onéreux ou gratuit en permettant à un expert auprès de la cour d'appel de vérifier l'évaluation de l'entreprise concernée.

Si ces propositions n'ont pas encore été intégrées dans le projet de loi en faveur des PME, tous les espoirs restent permis si l'on en juge par l'une d'entre elles, relative à l'harmonisation du système d'exonération des plus-values professionnelles avec celui des plus-values immobilières, qui a été retenue par le Président de la République et devrait être intégrée dans la prochaine loi de finances ! ●

Yves Fouchet
Président du Comité
Transmission d'entreprise

LA BOURSE D'OPPORTUNITÉS : MODE D'EMPLOI

DÉPÔT DES ANNONCES

► Le dépôt des annonces, gratuit, est réservé à l'expert-comptable dès lors qu'il est investi d'une mission principale dans l'entreprise concernée. Rappelons que la mission d'accompagnement du chef d'entreprise dans le domaine de la transmission, qui exclut tout acte d'intermédiation, entre dans le cadre des missions principales définies à l'article 2 de l'ordonnance de 1945.

► L'expert-comptable doit être expressément mandaté par son client pour effectuer le dépôt ; des modèles indicatifs de mandat sont proposés dans la rubrique "outils" de la bourse.

► Les informations contenues dans l'annonce n'ont qu'un caractère informatif.

► Une fiche signalétique est proposée aux annonceurs lors du premier dépôt d'annonce, et un compte partenaire est alors attribué pour faciliter les connexions et les dépôts d'annonces futurs des experts-comptables utilisateurs du service. Le log-in de chaque partenaire est constitué de l'adresse e-mail du partenaire et d'un mot de passe personnel.

CONSULTATION DES ANNONCES

Les annonces déposées sur le site sont en libre consultation via la rubrique « Consulter

les annonces » et un moteur de recherche permet de réaliser une sélection selon des critères de chiffre d'affaires, de zone géographique et de secteur d'activité. Les annonces déposées par les experts-comptables sont automatiquement labellisées « Bourse d'opportunités des Experts-Comptables » de façon à les identifier lorsqu'elles sont sur le site Internet dédié à la transmission de notre partenaire : www.croissanceaffaires.com (ou www.tpe-pme.com).

DEMANDES DE MISE EN CONTACT

► Les demandes de mise en contact sont enregistrées via la rubrique « Mise en contact ». Les services de gestion de la bourse transmettent par e-mail les coordonnées du demandeur à la personne ayant déposé l'annonce sélectionnée. Celle-ci s'engage à prendre contact avec le demandeur dans les 48 heures, et à avertir par e-mail que le contact a été effectué.

► La demande de mise en contact est facturée 20 € HT, et la mise en contact est effectuée sous 48 heures.

► Un service d'alerte par e-mail permet de recevoir toute nouvelle annonce correspondant aux critères de recherche de l'abonné, dans sa boîte aux lettres électronique. Ce service est facturé 48 € HT pour une durée de six mois

et inclut cinq demandes de mise en contact.

► Les demandes de mise en contact et les demandes de renseignement sont centralisées par l'équipe administrative via le numéro Indigo 0821 025 008 (0,12 € ttc/min).

MISE À JOUR DE LA BASE

La mise à jour de la base de données est effectuée automatiquement tous les six mois à partir de la date du dépôt de chaque annonce ; les personnes ayant déposé des annonces s'engagent à les modifier ou les supprimer dès qu'elles ne sont plus à jour.

CONFIDENTIALITÉ

► Les offres de cession et de reprise diffusées sont référencées mais restent anonymes.

► L'identité et les coordonnées de l'expert-comptable qui dépose une ou plusieurs annonces sont strictement confidentielles et ne sont pas consultables par le visiteur internaute.

► De même, le nom et les coordonnées du représentant légal de l'entreprise à céder ne sont en aucun cas communiqués.

Pour accéder à la Bourse d'opportunités :
www.entreprisesmission.com